

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20080521-2008_00258_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2008
Publication 30/05/2008

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Ministère de la Solidarité
et de la Prévention
des Établissements Sociaux


Stéphanie LAURANT
Le Chef de Service

Colmar, le **21 MAI 2008**

ARRETE 2008 00258 DSOL

du

**portant fixation du prix de journée hébergement 2008 du Foyer pour Adultes
Handicapés Travailleurs de l'AFAPEI à Bartenheim**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs de l'AFAPEI à Bartenheim sont autorisées comme suit :

Dépenses :	FAHT
Groupe I :	82 650,00 €
Groupe II :	317 868,00 €
Groupe III :	92 701,00 €
Incorporation du résultat :	0,00 €
Total dépenses :	493 219,00 €
Recettes :	
Groupe I :	439 892,48 €
Groupe II :	0,00 €
Groupe III :	14 480,00 €
Incorporation du résultat :	38 846,52 €
Total recettes :	493 219,00 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs de l'AFAPEI de BARTENHEIM est fixé à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

74,94 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER